



*Commune des Aviron*

Extrait N° 7 / du procès-verbal des  
délibérations du Conseil Municipal

-----

Séance ordinaire du 26 septembre 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Michel DENNEMONT, Maire**.

**NOTA :**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

07 OCT. 2014

que la convocation du Conseil a été faite le **18 septembre 2014** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **30**.

Le Maire,



**Présents :** M. MONDON René - Mme BAILLIF Line Rose - M. LESQUELIN Jean Hugues - Mme LUCAS Roseline - M. ESCHYLE Gilles - Mme CADAS Isabelle - Mme MARCHAND Gladys - M. RIVIERE Raphaël - Mme MEZINO Sylvaine - Mme HEBERT Monique - M. VLODY René - M. CASSAGNABERE Patrick - M. RIVIERE Lucien - Mme RIVIERE Suzette - M. PAYET Fabrice - M. FRINGUE Mikaël - Mme BARET Liliane - M. FERRERE Frédo - M. RIVIERE Olivier - Mme ABELARD Isabelle - Mme LESQUELIN Nadia - Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia - M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel - Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne

**Procurations :** Mme JULLIEN Marie-Josée a donné mandat à Mme LUCAS Roseline - Mme SILOTIA Natacha a donné mandat à Mme Colette CADERBY

**Secrétaire :** Le Maire propose la candidature de **Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** comme **secrétaire de séance**. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia est désignée pour en assurer les fonctions.

& &  
&

**AFFAIRE N° 7 / Voie d'accès attenante à la résidence Fleur de Cannes**

**Engagement de la procédure d'abandon manifeste**

*Hôtel de Ville*

61, avenue Général de Gaulle - B.P. N°2 - 97425 LES AVIRONS

Tél. : 0262 38 02 66 - Télécopie : 0262 38 09 65

Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal que la voie d'accès attenante à la résidence Fleur de Cannes n'est pas entretenue depuis plusieurs années. Les parcelles ont été quant à elles vendues sans régler la question de l'entretien de la voie interne.

Les copropriétaires refusent de prendre en charge les coûts liés à la réfection de la voie.

La Commune a, à plusieurs reprises, mis en demeure le syndic d'intervenir. Ces injonctions sont restées vaines.

Les bénéficiaires de la servitude de passage sollicitent de la Commune une prise de possession au regard de l'ouverture de la voie à la circulation publique.

La Commune est consciente que la voie est située au sein d'un tissu d'habitations, que son mauvais entretien porte atteinte à l'environnement direct du quartier et que des problèmes de sécurité sont posés.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'engager une procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste. Cette procédure est régie par les articles L 2.243-1 à L 2.243-4 du code général des collectivités territoriales, le premier article prévoyant que :

*« Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le Maire, à la demande du Conseil Municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste ».*

Cette procédure permet à la Commune de prendre possession sous certaines conditions d'un immeuble bâti ou non bâti, sans occupant et manifestement non entretenu.

La procédure est engagée à la demande du Conseil Municipal par le Maire qui, par un procès-verbal provisoire, constate l'état d'abandon manifeste du terrain et précise la nature des travaux indispensables à y effectuer pour faire cesser l'état d'abandon.

Ce procès-verbal reproduit à peine de nullité les articles précités et doit être :

- affiché pendant trois mois à la mairie ainsi que sur les lieux concernés,
- inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels et autres personnes intéressées.

Dans l'hypothèse où l'un des intéressés n'a pu être identifié, ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

A l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité susvisées, le Maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste. La procédure de déclaration ne peut être poursuivie dès lors que le propriétaire a réalisé les travaux prescrits dans le délai qui lui était imparti.

Ce n'est qu'à l'issue de ce délai que le Maire peut, de nouveau, saisir le Conseil Municipal à qui il revient de décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste, puis d'en poursuivre l'expropriation dans le but de réaliser les travaux nécessaires à l'entretien.

Le Conseil a été invité à délibérer.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après discussions, **à l'unanimité :**

- décide d'engager une procédure d'abandon manifeste de la voie d'accès attenante à la résidence Fleur de Cannes ;
- Autorise le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'enclenchement de la procédure.

**Et les membres ont signé.**

**Pour expédition conforme,**

**Le Maire,**

